



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-163-1

Version PDF

Référence au processus : 2009-461

Autres références : 2009-461-1, 2009-461-2, 2009-461-3 et 2009-461-4

Ottawa, le 2 juin 2010

Société Radio-Canada
Rimouski et Québec (Québec)

Demandes 2009-0901-2 et 2009-0898-1, reçues le 11 juin 2009
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
29 octobre 2009

CJBR-TV Rimouski – nouvelle station de télévision régionale – Correction

CBVT Québec – modification de licence

1. Le Conseil corrige par la présente *CJBR-TV Rimouski – nouvelle station de télévision régionale / CBVT Québec – modification de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-163, 29 octobre 2010, en remplaçant la condition de licence n° 1 par la condition de licence suivante :
 1. La titulaire doit diffuser au moins cinq heures par semaine de programmation locale et régionale, en moyenne sur une base annuelle.

Aux fins de cette condition de licence, « programmation locale » signifie « programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population des marchés de l'Est du Québec ».

Secrétaire général

**La présente décision devra être annexée à la licence.*